**Article 45: Défaut d’approbation des comptes et clôtures de la liquidation**

*(Loi n°2005-65 du 27 juillet 2005, art.1er)*

* Au cas où l’AG ne se réunit pas pour délibérer sur les questions prévues à l’article 37 du présent code dans un délai de **deux mois** à compter de la clôture des opérations de liquidation,
* ou si elle refuse d’approuver le compte définitif de la liquidation

 🡺 Le liquidateur doit recourir au tribunal compétent afin d’obtenir une décision approuvant ledit compte.

Tout intéressé peut, également, engager la même procédure.

La décision d’approbation du compte définitif de la liquidation ne sera opposable aux tiers qu’à partir du jour suivant sa publication au JORT, et ce, après avoir été inscrite au registre de commerce.

**Article 46 : La distribution**

* Le liquidateur procède à la distribution des fonds disponibles entre les créanciers suivant leurs rangs.

Si ces derniers ont le même rang et que le produit de la liquidation est insuffisant pour payer la totalité de leurs créances, il sera procédé à sa distribution par contribution proportionnellement à leurs créances ayant le même rang et les sommes leur revenant, et celui qui se subroge à un créancier privilégié, il s'en substitue dans tous ses droits.

* Le liquidateur procède aussi à la distinction du reliquat du boni de liquidation aux associés après avoir préservé les droits des créanciers de la société et la consignation de la créance de ceux qui ne sont pas présents, et dont les créances sont certaines et liquides.
* Il doit publier la décision de distribution sous forme d'avis au JORT et dans deux journaux quotidiens dont l'un est de langue arabe et toute personne intéressée peut faire oppositions **dans un délai de quatre vingt dix jours** à compter de la date de parution du dernier avis et ce, par le recours au juge des référés qui statue sur la régularité de l'opération de distribution.

Aucune répartition ne peut être opérée avant l'expiration du délai d'opposition.

L'opposition suspend la distribution jusqu'au prononcé du jugement définitif.

* Lorsque la liquidation résulte de la dissolution de la société, les associés peuvent, après le paiement de tous les créanciers, reprendre les biens meubles ou immeubles objet de leurs apports, sauf stipulation contraire des statuts.

**Article 47 : Conservation des livres**

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Après la fin de la liquidation, le liquidateur est tenu de remettre ses comptes, et de déposer au greffe du tribunal dans lequel se trouve le siège de la société dissoute, ou dans un autre lieu sûr qui lui sera désigné par le tribunal, les livres, papiers et documents relatifs à la société, si les associés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il devra remettre ces documents.

Ces derniers devront être conservés **pendant trois ans** à partir de la date du dépôt.

**Article 48 : Publication de la clôture de la liquidation**

Le liquidateur doit procéder à la publication de la clôture de la liquidation de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe, et ce, **dans les cinq jours** qui suivent l'inscription de la dite clôture au registre de commerce.